



PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE

Établi conformément aux articles L. 626-1, L. 626-2 et L. 626-10 du code de commerce

PRÉSENTÉ PAR :

La société **PARTENAIRE INVESTISSEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 600.080 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 403 518 509, dont le siège social est situé 54 rue de la Croix de Seguey à Bordeaux (33000), exerçant une activité de marchand de biens, de promotion immobilière et de gestion de sociétés immobilières.

EN LA PERSONNE DE :

Monsieur **Éric SOUBESTE**, agissant en qualité de gérant de la SARL PARTENAIRE INVESTISSEMENT.

ASSISTÉ DE :

Maître Lutèce BIGAND, Avocate au barreau de Bordeaux, associée de l'**AARPI SQUAIR**, 10 cours Maréchal Juin à Bordeaux (33000),
et de la **COMPAGNIE FIDUCIAIRE**, expert-comptable, 60 avenue Gaston Cabannes à Floirac (33270).

ORGANES DE LA PROCÉDURE :

Mandataire judiciaire : **SCP SILVESTRI – BAUJET**, prise en la personne de **Maître Bernard BAUJET**.

Juge-commissaire : **Monsieur Christophe LATASTE**.

Tribunal de commerce de Bordeaux — greffe n° 2025J01620.

Le présent projet de plan a été communiqué au mandataire judiciaire le 10 septembre 2026 par email et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux le 11 septembre 2026.



1. Rappel de la situation

La société PARTENAIRE INVESTISSEMENT est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 403 518 509 depuis le 10 janvier 1996. Son siège social est situé 54 rue de la Croix de Seguey à Bordeaux (33000). Elle a été fondée par Monsieur Éric SOUBESTE.

Elle exerce une activité de marchand de biens et de promotion immobilière, et assure la gestion administrative, financière et juridique d'une quinzaine de sociétés détenues directement ou indirectement par Monsieur Éric SOUBESTE. Elle intervient sur l'ensemble du cycle des projets immobiliers : acquisition des biens, mise en place des financements et des assurances, gestion locative des biens pour le compte de ces sociétés : perception des loyers, suivi des impayés et relations avec les syndics, suivi des procédures juridiques et commercialisation des lots.

Sa rémunération est constituée, d'une part, d'honoraires de commercialisation consistant en une commission calculée sur les ventes réalisées pour le compte des sociétés dont elle assure la gestion, d'autre part, d'honoraires de gestion refacturés à ces sociétés dans le cadre de conventions internes de gérance.

Depuis plusieurs années, la société subit les conséquences de la dégradation de la situation financière des sociétés du groupe. La baisse d'activité de ces entités a entraîné une diminution des honoraires de gestion facturés et une raréfaction des ventes, donc une baisse corrélative des commissions perçues. Le chiffre d'affaires est ainsi passé de 255 630 € en 2023 à 193 230 € en 2024, puis à 98 708 € en 2025, tels qu'ils ressortent des comptes annuels de ces exercices (*pièces n° 3a, 3b et 3c*).

Cette situation a fragilisé la trésorerie de la société sans pour autant la placer en état de cessation des paiements : les salaires ont toujours été honorés, aucun impayé fournisseur ou bancaire n'a été enregistré et les emprunts ont été régulièrement servis.

Entre 2018 et 2022, la société a mené des opérations de marchand de biens financées par des prêts bancaires et par des apports en compte courant d'associés, notamment de Monsieur Antoine ROULIER. Ce dernier a attiré la société ainsi que Monsieur Éric SOUBESTE devant le tribunal aux fins de remboursement de son compte courant d'associé, qu'il évalue à 180.000 €. La société conteste intégralement le principe et le montant de cette demande, et une instance est pendante devant le Tribunal de commerce de Bordeaux. Une condamnation aurait immédiatement placé la société en état de cessation des paiements, faute de liquidités suffisantes pour y faire face.

C'est pour prévenir cette situation que la société a sollicité, par requête du 5 novembre 2025, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Par jugement du 19 novembre 2025, le Tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert cette procédure. Le jugement a été publié au BODACC le 2 décembre 2025, de sorte que le délai de déclaration des créances a expiré le 2 février 2026.

L'activité a été poursuivie pendant la période d'observation. À l'issue de l'audience du 1er avril 2026, une seconde période d'observation a été ouverte, expirant le 19 novembre 2026. Le mandataire judiciaire a déposé l'état des créances au greffe le 21 août 2026. La société est convoquée à l'audience du 16 septembre 2026.



2. Composition du capital

Le capital social, d'un montant de 600.080 €, est intégralement libéré. Il est réparti entre neuf associés :

Associé	Participation
Monsieur Éric SOUBESTE	57,60 %
SC HOLDING BEST	35,30 %
FINANCIERE PUJOL	5,00 %
Monsieur Jean-Claude SOUBESTE	1,00 %
Madame Danielle SOUBESTE	0,95 %
Monsieur Pascal BOULONNE	0,02 %
Monsieur Melvin HUGUES	0,02 %
EURL MHT INVESTISSEMENT	0,02 %
Monsieur Antoine ROULIER	0,02 %

Il en résulte que les créances déclarées par la SC HOLDING BEST, par Monsieur Éric SOUBESTE, par l'EURL MHT INVESTISSEMENT et par Monsieur Antoine ROULIER sont toutes des créances d'associés. Monsieur Pascal BOULONNE, également associé, n'a pour sa part déclaré aucune créance à la procédure.

3. Résultats des derniers exercices et de la période d'observation

Les comptes des trois derniers exercices clos et la situation comptable arrêtée au 30 juin 2026 par l'expert-comptable font apparaître l'évolution suivante (*pièces n° 3a à 3c et 4*) :

	2023	2024	2025
Chiffre d'affaires	255 630 €	193 230 €	98 708 €
Résultat net	- 51 526 €	- 532 891 €	- 108 425 €

Au 30 juin 2026, sur le premier semestre, la situation comptable fait ressortir un chiffre d'affaires de 48 832 € et, pour la première fois depuis plusieurs exercices, un résultat d'exploitation positif de 8 025 € (*pièce n° 4*), contre une perte d'exploitation de 81 601 € au 31 décembre 2025.

Ce retournement résulte directement de la baisse du volume d'activité, à laquelle la société a adapté sa structure : elle ne compte plus qu'une seule salariée et son gérant ne perçoit aucune rémunération. Les autres achats et charges externes sont revenus de 82 466 € sur l'exercice 2025 à 21 704 € sur le premier semestre 2026. Les salaires et traitements sont revenus de 93 273 € à 32 921 €, et les charges sociales de 29 304 € à 9 993 €.

La trésorerie de la société s'élevait à 1 825 € au 31 août 2026, solde de départ retenu au prévisionnel de trésorerie établi par l'expert-comptable (*pièce n° 6*).

Aucune créance née postérieurement au jugement d'ouverture ne demeurera impayée à la date de l'audience. La société est à jour de l'ensemble de ses obligations sociales et fiscales postérieures, sous



les précisions suivantes. Le relevé de situation comptable édité par l'URSSAF Aquitaine le 10 septembre 2026 fait apparaître un solde de 2 005,75 € au titre de l'exercice 2026, qui sera réglé avant l'audience (*pièce n° 11*). Un plan de règlement a par ailleurs été accordé le 22 juin 2026 par le Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde, portant sur 5 149,68 €, en six mensualités du 10 juillet au 10 décembre 2026 ; ce plan est respecté et il en reste 2 572,68 € à régler aux échéances des 10 octobre, 10 novembre et 10 décembre 2026 (*pièce n° 12*). Le solde des impositions restant dues hors de ce plan sera réglé avant l'audience. Les justificatifs de l'ensemble de ces règlements seront produits à l'audience du 16 septembre 2026.

4. État du passif

Le passif de la société, tel qu'il ressort de l'état des créances déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux le 21 août 2026 par la SCP SILVESTRI – BAUJET, s'établit ainsi (*pièce n° 1*) :

Rang	Définitif	Non définitif	Total
Super-privilegié	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Privilegié	24 610,41 €	181 028,52 €	205 638,93 €
Chirographaire	863 696,19 €	2 839,75 €	866 535,94 €
Total	888 306,60 €	183 868,27 €	1 072 174,87 €

Il n'existe aucune créance super-privilegiée dans la procédure : la colonne correspondante de l'état des créances est nulle à tous les stades. Aucune créance n'a été déclarée par les institutions de garantie des salaires. La question du règlement comptant du super-privilege, et celle d'une demande d'échelonnement auprès des AGS, sont donc sans objet.

4.1. Le passif admis

Le passif admis, d'un montant de 888 306,60 €, se décompose comme suit :

Créancier	Nature	Montant
SC HOLDING BEST	compte courant d'associé	656 710,02 €
EURL MHT INVESTISSEMENT	créance constatée par jugement	146 500,00 €
Monsieur Éric SOUBESE	compte courant d'associé	46 988,22 €
URSSAF AQUITAINE et Trésor public	part privilégiée admise	24 610,41 €
BPACA	PGE n° 09044193 — à échoir	5 289,88 €
LE BON COIN – SMC LOCAL	annonces	4 626,47 €
BPACA	PGE n° 09044193 — échu	1 552,56 €
GROUPE SELOGER.COM	annonces	867,97 €
LA BOITE IMMO	abonnement logiciel	407,04 €
SASU FIGARO CLASSIFIEDS	annonces	322,20 €
PARU VENDU	annonces	238,80 €
SAS REAL	facture fournisseur	193,03 €
Total		888 306,60 €



4.2. Le passif contesté

Les créances contestées, laissées en discussion devant le juge-commissaire et non définitives à ce jour, représentent 183 868,27 € :

Créancier	Rang déclaré	Montant
Monsieur Antoine ROULIER	privilège à préciser	142 078,00 €
Caisses sociales	privilégié	23 154,52 €
Trésor public — contributions indirectes	privilégié	15 796,00 €
Divers	chirographaire	2 839,75 €
Total		183 868,27 €

La créance déclarée par Monsieur Antoine ROULIER est contestée en totalité par la société. Un contentieux au fond est pendant devant le Tribunal de commerce de Bordeaux. Le rang de cette créance, portée à l'état des créances au titre d'un privilège à préciser, n'est pas davantage acquis : la société la tient pour chirographaire.

4.3. Le périmètre des engagements du plan

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 626-10 du code de commerce, « *lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré* ».

L'expert-comptable de la société a établi une attestation, annexée au présent projet (*pièce n° 2*), certifiant le montant des créances déclarées admises ou non contestées, soit 888 306,60 €, et celui des créances contestées, soit 183 868,27 €. Les engagements de règlement souscrits au présent plan portent en conséquence sur les seules créances admises ou non contestées.

Le sort réservé aux créances contestées est exposé au paragraphe 6.6 ci-après.

Les créances qui n'auraient pas été régulièrement déclarées avant l'expiration du délai, soit le 2 février 2026, ne sont pas comprises dans le plan : elles sont inopposables à la société pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan auront été tenus, conformément à l'article L. 622-26 du code de commerce.

5. Les perspectives de sauvegarde

5.1. La réduction durable des charges d'exploitation

L'effectif a été ramené de trois salariés à une seule salariée, Madame Herminie SOUBESTE, gestionnaire locative. La baisse du volume d'activité ne justifiait plus le maintien de trois postes : cette réduction, décidée pour retrouver une rentabilité d'exploitation et dégager la capacité nécessaire au règlement des créanciers, est acquise et son effet est durable. Le plan est construit sur le maintien de cette seule salariée pendant toute sa durée.

La société ne verse par ailleurs aucune rémunération à son gérant, qui exerce ses fonctions à titre gratuit.



La charge locative a par ailleurs disparu. Le compte de location des locaux du 54 rue de la Croix de Seguey supportait 29 066 € au titre de l'exercice 2025 ; il est nul depuis le 1er janvier 2026. Les locaux appartiennent à la SCI DCHMS, qui les cède, et l'activité, qui ne requiert ni surface d'exploitation ni accueil de clientèle, est exercée à distance. Aucune charge locative ne sera donc supportée pendant la durée du plan. Ces mesures expliquent la division par près de trois des charges externes et des charges de personnel, telles qu'elles ressortent de la situation comptable au 30 juin 2026 (*pièce n° 4*).

5.2. La régularisation de la facturation intragroupe

La société a repris la facturation des honoraires de gestion aux sociétés du groupe, interrompue au cours des exercices précédents en raison des difficultés de ces sociétés. Cette facturation, qui constitue la part prépondérante du chiffre d'affaires, assure un flux régulier de trésorerie et sera justifiée par un état des factures émises.

5.3. Le développement commercial

La société a signé, au cours de la période d'observation, un nombre important de nouveaux mandats de vente. Vingt et un mandats sont en cours à la date du présent projet, portant sur des biens dont le prix de vente cumulé avoisine 8,6 millions d'euros et représentant, s'ils se réalisent, environ 430.000 € TTC d'honoraires. Les deux plus importants portent sur le château de Lormont, confié par la SARL SOUMAFE le 23 juin 2026 pour un prix de 2.760.000 € et 160.000 € d'honoraires, et sur l'opération Tourmaline à Mérignac, confiée par la SARL EN VILLE le 8 septembre 2026 pour un prix de 1.400.000 € et 70.000 € d'honoraires.

Cinq compromis sont d'ores et déjà signés, représentant 38.198 € TTC de commissions, dont les actes authentiques doivent être régularisés entre septembre et décembre 2026 (*pièce n° 10*).

Le détail de ces mandats et de ces compromis est annexé au présent projet (*pièces n° 9 et 10*). Ce sont eux qui justifient le niveau de chiffre d'affaires retenu au prévisionnel.

5.4. Le soutien des associés

La SC HOLDING BEST, associée de la société à hauteur de 35,30 %, a déclaré une créance en compte courant d'associé de 656 710,02 €, admise à ce montant. Elle s'engage à l'abandonner, sous la seule réserve d'une clause de retour à meilleure fortune.

Monsieur Éric SOUBESTE, gérant et associé à hauteur de 57,60 %, a déclaré une créance en compte courant d'associé de 46 988,22 €, admise à ce montant. Il s'engage également à l'abandonner, sous la même réserve.

Ces abandons portent sur 703 698,24 €, soit 79,2 % du passif admis. Les engagements correspondants sont annexés au présent projet (*pièces n° 7 et 8*). Ils réduisent le passif à apurer dans le cadre du plan à 184 608,36 €.



6. Modalités d'apurement du passif

La base du plan s'élève à 184 608,36 €, correspondant au passif admis de 888 306,60 € après déduction des deux comptes courants d'associés abandonnés.

6.1. Les créances en compte courant d'associé

La société propose l'abandon de la totalité des créances en comptes courants d'associés de la SC HOLDING BEST, à hauteur de 656 710,02 €, et de Monsieur Éric SOUBESTE, à hauteur de 46 988,22 €.

Ces abandons sont consentis sous la seule réserve d'une clause de retour à meilleure fortune : les créances ne pourront redevenir exigibles qu'après l'exécution complète du plan de sauvegarde et le paiement intégral de l'ensemble des créanciers admis. Aucun remboursement, même partiel, ne pourra intervenir avant cette date.

6.2. Les créances inférieures à 500 €

Aux termes du II de l'article L. 626-20 du code de commerce, « *dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai* ». L'article R. 626-34 fixe ce montant à 500 €.

Quatre créances admises sont concernées et seront réglées dans le mois suivant l'adoption du plan :

- SAS REAL : 193,03 €
- PARU VENDU : 238,80 €
- SASU FIGARO CLASSIFIEDS : 322,20 €
- LA BOITE IMMO : 407,04 €

Soit un total de 1 161,07 €, très inférieur à 5 % du passif à apurer.

Le II de l'article L. 626-20 écarte cette règle lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième de ce plafond. Aucun créancier n'est concerné en l'espèce : chacune de ces quatre créances est détenue par un créancier distinct.

6.3. Le passif à échoir

Le passif à échoir se compose de la seule créance de la BPACA au titre du prêt garanti par l'État n° 09044193, admise pour 5 289,88 €, auxquels s'ajoutent 1 552,56 € échus.

Ce prêt, d'un montant initial de 50.000 € au taux de 0,73 %, a été réalisé le 22 avril 2020 pour une durée de 72 mois. Son échéancier contractuel s'est achevé le 22 avril 2026. Les délais de paiement stipulés avant l'ouverture de la procédure n'étant pas supérieurs à la durée du plan, il n'y a pas lieu à maintien de ces délais au sens de l'article L. 626-18 du code de commerce : cette créance est soumise aux délais uniformes du plan.



6.4. L'échéancier

Le solde du passif à apurer, soit 183 447,29 €, sera remboursé en dix annuités selon l'échéancier suivant :

Annuité	Quotité	Montant
1re année	5 %	9 172,36 €
2e année	5 %	9 172,36 €
3e année	5 %	9 172,36 €
4e année	5 %	9 172,36 €
5e année	5 %	9 172,36 €
6e année	10 %	18 344,73 €
7e année	10 %	18 344,73 €
8e année	15 %	27 517,09 €
9e année	20 %	36 689,46 €
10e année	20 %	36 689,48 €
Total	100 %	183 447,29 €

Le paiement de la première annuité interviendra un an après le jugement arrêtant le plan, conformément au quatrième alinéa de l'article L. 626-18 du code de commerce, aux termes duquel le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Les annuités suivantes seront payées chaque année à la date d'anniversaire de ce jugement.

La durée du plan est de dix ans, conformément à l'article L. 626-12 du code de commerce. L'échéancier satisfait aux exigences du quatrième alinéa de l'article L. 626-18 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, applicable à la procédure ouverte le 19 novembre 2025 : le montant de chacune des annuités n'est pas inférieur à 5 % de chacune des créances admises à compter de la troisième année, ni à 10 % à compter de la sixième.

Les dividendes seront payés entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, qui procédera à leur répartition, conformément au dernier alinéa de l'article L. 626-21 du code de commerce.

6.5. La consultation des créanciers

Les seuils fixés par l'article R. 626-52 du code de commerce en application de l'article L. 626-29 — 250 salariés et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires net, ou 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net — ne sont pas atteints. Il n'y a donc pas lieu à constitution de classes de parties affectées, et les créanciers sont consultés individuellement par le mandataire judiciaire dans les conditions de l'article L. 626-5 du code de commerce.

Aux termes du deuxième alinéa de cet article, le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire vaut acceptation. Les créanciers qui ne répondraient pas dans ce délai se verront donc appliquer d'office les modalités de remboursement proposées.



6.6. Le sort des créances contestées

Conformément au premier alinéa de l'article L. 626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Si l'une des créances contestées venait à être définitivement admise, en tout ou partie et quel que soit le rang retenu, elle serait réglée aux mêmes quotités que les autres créances soumises au plan, à compter de l'annuité suivant la décision d'admission définitive. Les sommes à répartir correspondant à ces créances litigieuses ne seront versées, aux termes du deuxième alinéa du même article, qu'à compter de leur admission définitive au passif, les dividendes correspondants étant conservés jusqu'à cette date par le commissaire à l'exécution du plan.

6.7. Les pénalités fiscales

Il est rappelé qu'aux termes du I de l'article 1756 du code général des impôts, en cas de sauvegarde, les frais de poursuite et les pénalités fiscales encourus en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de droits d'enregistrement et de retenue à la source, dus à la date du jugement d'ouverture, sont remis, à l'exception des majorations et amendes que ce texte énumère. Cette remise est acquise de plein droit.

6.8. Les apports de trésorerie

Le plan ne comporte aucun apport de trésorerie au sens du premier alinéa de l'article L. 626-10 du code de commerce. Les abandons de comptes courants consentis par la SC HOLDING BEST et par Monsieur Éric SOUBESE constituent des remises et non des apports : ils n'ouvrent droit à aucun privilège au titre du 2° du III de l'article L. 622-17.

7. L'exécution du plan

Monsieur Éric SOUBESE, en sa qualité de gérant de la société PARTENAIRE INVESTISSEMENT, sera la personne tenue de l'exécution du plan au sens du premier alinéa de l'article L. 626-10 du code de commerce.

Il est proposé au tribunal de désigner la SCP SILVESTRI – BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs fixés par le code de commerce.

Le plan ne prévoit aucune garantie particulière destinée à en assurer l'exécution.

8. Niveau et perspectives d'emploi

La société employait trois salariés à l'ouverture de la procédure. Les contrats de travail de Madame Marion LABEYRIE et de Madame Catalina Margot GHIB ont pris fin depuis. L'effectif est aujourd'hui composé d'une seule salariée en contrat à durée indéterminée à temps plein, Madame Herminie SOUBESE, gestionnaire locative, entrée dans la société le 14 septembre 2020.

Le plan prévoit le maintien de ce contrat de travail pendant toute sa durée, aux conditions d'emploi et de rémunération actuelles. Il ne prévoit aucun licenciement.



Madame Herminie SOUBESTE a été désignée en qualité de représentante des salariés. Le procès-verbal d'élection est annexé au présent projet (*pièce n° 13*).

9. Analyse du plan présenté

Le plan a fait l'objet de simulations financières détaillées, en résultat comme en trésorerie, établies par l'expert-comptable de la société et visées par lui. Elles couvrent l'intégralité de la durée du plan et intègrent chacune de ses annuités. Elles sont annexées au présent projet.

9.1. Un prévisionnel construit sur le chiffre d'affaires réalisé

Le plan ne repose que sur deux hypothèses de chiffre d'affaires : 123 309 € en 2026, puis une progression de 1 % par an jusqu'à 135 105 € en 2036 (*pièce n° 5*).

La première hypothèse est la progression du chiffre d'affaires de 2026 par rapport aux 98 708 € réalisés en 2025. Elle n'en est pas véritablement une : cette progression est déjà réalisée ou identifiée, pièces à l'appui.

Au 30 juin 2026, le chiffre d'affaires réalisé s'élève à 48 832 € (*pièce n° 4*). S'y ajoutent 7 725 € encaissés en juillet et en août, 31 832 € au titre des cinq compromis signés dont les actes authentiques seront régularisés entre septembre et décembre 2026 (*pièce n° 10*), et 10 333 € d'honoraires de gestion sur les quatre derniers mois de l'exercice, soit 98 722 € acquis ou identifiés. Il ne reste donc que 24 587 € à produire sur les quatre derniers mois de l'année, alors que vingt et un mandats de vente sont en cours et représentent environ 430.000 € d'honoraires si l'ensemble des biens confiés se vend (*pièce n° 9*).

La seconde hypothèse est une progression de 1 % par an à compter de 2027, soit un chiffre d'affaires qui passe de 124 532 € à 135 105 €. Ce niveau reste très inférieur à celui des exercices antérieurs : la société réalisait 193 230 € en 2024 et 255 630 € en 2023. Le prévisionnel n'anticipe par ailleurs aucune opération exceptionnelle, alors que le seul mandat portant sur le château de Lormont représenterait, s'il se réalise, 160.000 € d'honoraires, soit davantage qu'une année entière de chiffre d'affaires prévisionnel. Compte tenu du contexte du marché immobilier, les hypothèses retenues sont à la fois prudentes et réalistes.

9.2. Le prévisionnel d'exploitation

Le prévisionnel d'exploitation établi par l'expert-comptable et visé par lui (*pièce n° 5*) confirme le retour de la société à la rentabilité.

Le résultat de l'exercice 2026 est porté à 670 868 € par la constatation comptable des abandons de comptes courants, à hauteur de 703 698 €. Retraité de cet élément non récurrent, l'exercice 2026 dégage un résultat d'exploitation de 43 670 €.

À compter de 2027, l'exploitation redevient durablement bénéficiaire : le résultat net s'établit chaque année entre 27 898 € et 36 053 €, contre une perte de 108 425 € en 2025. Le retour à la rentabilité est ainsi acquis dès le premier exercice du plan et se maintient sur toute sa durée.

9.3. La trésorerie

La trésorerie est demeurée positive pendant toute la période d'observation.



Le prévisionnel de trésorerie ne repose sur aucune reconstitution : il part du solde bancaire réel de 1 825 € au 31 août 2026 (*pièce n° 6*). Sur cette base, la confrontation de chaque annuité du plan au solde de trésorerie de fin d'exercice, après règlement de cette annuité, s'établit ainsi (*pièce n° 5*) :

Exercice	Annuité du plan	Trésorerie au 31 décembre, après règlement
2026	1 161 €	23 910 €
2027	9 172 €	50 644 €
2028	9 172 €	76 465 €
2029	9 172 €	100 245 €
2030	9 172 €	120 950 €
2031	9 172 €	139 676 €
2032	18 345 €	149 950 €
2033	18 345 €	160 946 €
2034	27 517 €	163 499 €
2035	36 690 €	157 612 €
2036	36 690 €	152 325 €

La trésorerie ne connaît aucune tension. Elle progresse chaque année jusqu'en 2034 tout en supportant les annuités, et ne se contracte légèrement qu'en 2035 et 2036, exercices au cours desquels la société règle 36 690 € par an. L'exploitation absorbe donc seule les annuités pendant les huit premières années du plan, la réserve de trésorerie accumulée couvrant le solde sur les deux dernières.

9.4. Une capacité d'apurement démontrée

La combinaison d'une structure de charges durablement allégée, de l'abandon par les associés de 703 698,24 € de comptes courants, de la reprise de la facturation des honoraires de gestion et d'un carnet de vingt et un mandats représentant environ 430.000 € d'honoraires potentiels permet à la société de présenter à ses créanciers un plan à la fois sérieux et soutenable.

10. Conclusions

Il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée au sens de l'article L. 626-1 du code de commerce.

Le présent projet détermine les perspectives de redressement de la société en fonction des possibilités et des modalités de son activité, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles, définit les modalités de règlement du passif et expose le niveau et les perspectives d'emploi envisagés pour la poursuite de l'activité, conformément à l'article L. 626-2 du code de commerce. Il désigne la personne tenue de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements souscrits et nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise, conformément à l'article L. 626-10 du même code.

Monsieur Éric SOUBESTE, ès qualités, sollicite en conséquence l'adoption de ce plan de sauvegarde par le Tribunal de commerce de Bordeaux.



Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2026

Monsieur Éric SOUBESTE
Gérant de la SARL PARTENAIRE INVESTISSEMENT

Signé par :

B964A362AC4E4B9...

Pièces jointes

Pièce n° 1 : état des créances déposé au greffe le 21 août 2026 par la SCP SILVESTRI – BAUJET

Pièce n° 2 : attestation de l'expert-comptable relative aux créances admises ou non contestées, signée le 10 septembre 2026

Pièce n° 3 : comptes annuels des exercices 2023 (3a), 2024 (3b) et 2025 (3c)

Pièce n° 4 : situation comptable au 30 juin 2026, établie et signée par l'expert-comptable le 10 septembre 2026

Pièce n° 5 : prévisionnel d'exploitation et de trésorerie 2026-2036, signé par l'expert-comptable le 10 septembre 2026

Pièce n° 6 : prévisionnel de trésorerie détaillé de septembre 2026 à décembre 2027, signé par l'expert-comptable le 10 septembre 2026

Pièce n° 7 : engagement d'abandon de créance de la SC HOLDING BEST

Pièce n° 8 : engagement d'abandon de créance de Monsieur Éric SOUBESTE

Pièce n° 9 : état des mandats de vente en cours

Pièce n° 10 : compromis de vente signés

Pièce n° 11 : relevé de situation comptable URSSAF du 10 septembre 2026

Pièce n° 12 : plan de règlement accordé le 22 juin 2026 par le Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde

Pièce n° 13 : procès-verbal d'élection du représentant des salariés, signé

Pièce n° 14 : tableau d'amortissement du prêt garanti par l'État n° 09044193